PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service environnement-risques

Arrêté portant déclenchement de mesures de restriction concernant les usages de l'eau sur le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70, L. 214-18 ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le bassin de la Lèze en date du 6 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le bassin de l'Arize en date du 29 août 2005 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le bassin de l'Ariège et de l'Hers-vif sauf celui de la Lèze en date du 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage du département de l'Ariège du 23 août 2022 ;

Considérant les conditions hydroclimatiques chaudes et très sèches depuis plusieurs mois et les prévisions de Météo-France pour les prochaines semaines ;

Considérant la demande de l'institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel demandant un abaissement dérogatoire du débit d'objectif à Auterive et à Calmont ;

Considérant que le débit moyen journalier de l'Ariège sur trois jours consécutifs est inférieur au débit d'alerte renforcée ;

Considérant que le débit moyen journalier du Salat et du Volp sur trois jours consécutifs est inférieur au débit de crise ;

Considérant que les débits moyens journaliers sur trois jours consécutifs du Touyre, du Douctouyre, sont inférieurs au débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée (QMNA5) ;

Considérant la baisse des débits moyens journaliers sur 7 jours ;

Considérant les constats de baisse de débit des cours d'eau non réalimentés issus du suivi et de l'observation des débits et écoulement des cours d'eau recueillis notamment dans le cadre du réseau de l'observatoire national des étiages mis en œuvre par l'Office français de la biodiversité lors de la tournée du 26 juillet 2022;

Considérant le niveau de remplissage, des retenues de Montbel, de Mondély et de Filhet et le franchissement des courbes de défaillance réglementaires ;

Considérant les alertes de l'Agence régionale de santé et des gestionnaires des réseaux d'alimentation en eau potable sur plusieurs secteurs du département de l'Ariège ;

Considérant que des mesures temporaires de modération de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 - Usages de l'eau potable

Le présent article liste les mesures de restriction du niveau alerte renforcée relatives à l'usage de l'eau potable. Ces mesures applicables à l'ensemble des usagers du département de l'Ariège sont listées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport	Interdit
Arrosage des jardins potagers	Prélèvement autorisé de 20h00 à 24h00 et de 5h00 à 8h 00
Fontaines publiques en circuit ouvert	Elles doivent être fermées.
Arrosage des terrains de golfs	Interdiction d'arroser les fairways 7 jours/7. Interdiction d'arroser les terrains de golfs à l'exception des « greens et départs » seulement entre 20h00 et 8h00. La consommation hebdomadaire ne pourra représenter plus de 60 % des volumes hebdomadaires habituels consommés.
Cimetière	Arrosage des plantes en pot sur pierres tombales autorisé de 8h00 à 12h00
Parcs de loisirs avec jeux d'eau	Interdit
Lavage des voiries	Interdit, sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
Lavage des véhicules hors des stations professionnelles	Interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.).
Remplissage et mise à niveau des	Le remplissage des piscines privées et publiques à partir du

piscines privées et publiques	réseau d'eau potable est interdit. La mise à niveau des piscines privées et publiques est autorisée de 20 h à 24 h
Activités industrielles et commerciales	Limiter au strict nécessaire la consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.
Installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE	Respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans les arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.
Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface	Interdit

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ou contrôlés régulièrement ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application de ces mesures.

Article 2 - Cours d'eau non réalimentés

Le présent article liste les mesures de restriction du niveau de crise relatives aux prélèvements d'eau, dans les cours d'eau non réalimentés, leur nappe d'accompagnement ou leurs canaux, y compris l'Arize et l'Hers, à l'amont de leur réalimentation, qui s'appliquent à l'ensemble des usagers, dans toutes les communes du département de l'Ariège.

Sont considérés comme cours d'eau non réalimentés, l'ensemble des cours d'eau du département de l'Ariège à l'exception des rivières réalimentées Ariège et Léze, et des portions des rivières réalimentées Arize et Hers-vif à l'aval de leur réalimentation. Les affluents de l'Ariège, de l'Arize, de l'Hers et de la Lèze sont également concernés par les dispositions du présent article.

Les mesures applicables sont listées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures de restriction des prélèvements dans un cours d'eau non réalimenté du département de l'Ariège
Irrigation agricole de plein champ	Interdiction sauf cultures dérogatoires
Irrigation agricole pour : • Maraîchage • Pépinière • Arboriculture (par goutte à goutte ou micro-aspersion)	Prélèvement interdit de 8h00 à 20h00
Arrosage des potagers	Prélèvement autorisé de 20h00 à 24h00
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport	Interdit
Arrosage des terrains de golfs	Interdiction d'arroser les terrains de golfs à l'exception des greens qui pourront être préservés, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des

	volumes hebdomadaires habituels consommés.
Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles	Interdit
Activités industrielles et commerciales	Limiter au strict nécessaire la consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.
Installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE	Respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans les arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.
Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface	Interdit
Dérivation pour canaux	Les prélèvements pour alimenter les canaux seront strictement limités au débit nécessaire pour le maintien de la vie piscicole présente dans le canal considéré.

Article 3 – Rivière Ariège hors affluents

Le présent article liste les mesures de restriction du niveau alerte renforcée relatives aux prélèvements d'eau dans la rivière « Ariège », sa nappe d'accompagnement ou ses canaux, qui s'appliquent à l'ensemble des usagers.

Les affluents de l'Ariège depuis sa source jusqu'à la limite du département de l'Ariège avec le département de la Haute-Garonne (commune de Saverdun) sont concernés par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions définies au présent article s'appliquent aux prélèvements sur les communes suivantes :

Lieu de prélèvement	Communes concernées en Ariège
L'Ariège, sa nappe d'accompagnement (hors affluents) et canaux	Albies, Arignac, Aulos-Sinsat, Ax-les-Thermes, Bénagues, Bezac, Bompas, Bonnac, Bouan, Les Cabannes, Crampagna, Ferrières, Foix, Garanou, L'Hospitalet-près-l'Andorre, Lassur, Luzenac, Mercus, Merens-les-Vals, Montgailhard, Ornolac-Ussat-les-bains, Pamiers, Perles et Castelet, Rieux-de-Pelleport, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Paul-de-Jarrat, Saverdun, Savignac-les-Ormeaux, Surba, Tarascon, Unac, Urs, Ussat, Varilhes, Vèbre, Verdun, Vernajoul, Le-Vernet-d'Ariège.

Les mesures de restrictions applicables sont listées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures de restriction des prélèvements dans la rivière « Ariège », sa nappe d'accompagnement ou ses canaux
Irrigation agricole de plein champ	Prélèvement interdit 3,5 jours par semaine, soit une restriction de 50 % du débit autorisé (voir tableau de répartition par secteur en annexe 1)
Irrigation agricole pour : • Maraîchage • Pépinière • Arboriculture (par goutte à goutte ou micro-aspersion)	Prélèvement interdit de 8 h 00 à 20h00
Arrosage des potagers, des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport	Prélèvement interdit 3,5 jours par semaine, soit une restriction de 50 % du débit autorisé (voir tableau de répartition par secteur en annexe 1)
Arrosage des terrains de golfs	Prélèvement interdit 3,5 jours par semaine, soit une restriction de 50 % du débit autorisé (voir tableau de répartition par secteur en annexe 1)
Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles	Interdit
Activités industrielles et commerciales	Limiter au strict nécessaire la consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.
Installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE	Respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans les arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.
Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface	Interdit
Dérivation pour canaux	Les prélèvements pour alimenter les canaux seront strictement limités au débit nécessaire pour le maintien de la vie piscicole présente dans le canal considéré.

Les restrictions s'appliquent aux points de pompage individuels ou du réseau collectif d'irrigation (SIAHBVA). Sont donc concernées toutes les parcelles desservies par ces points de pompage quelle que soit la commune sur laquelle elles sont situées ; les stations collectives du SIAHBVA restant en pression pour des raisons techniques.

Article 4 - Rivière Hers-vif hors affluents, en aval de la réalimentation par la retenue de Montbel

Le présent article liste les mesures de restriction du niveau alerte renforcée relatives aux prélèvements d'eau dans la rivière Hers-vif en aval de la réalimentation par la retenue de Montbel jusqu'à la limite du département de l'Ariège avec le département de la Haute-Garonne (commune de Mazères), sa nappe d'accompagnement ou ses canaux, qui s'appliquent à l'ensemble des usagers.

La partie de l'Hers-vif en amont de la réalimentation par la retenue de Montbel et l'ensemble de ses affluents de l'Hers-vif depuis sa source) sont concernés par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté (cours d'eau non réalimentés).

Les dispositions définies au présent article s'appliquent aux prélèvements sur les communes suivantes :

Lieu de prélèvement	Communes concernées en Ariège
L'Hers-vif, sa nappe d'accompagnement (hors affluents) et canaux à partir de la restitution du barrage de Montbel	La-Bastide-de-Lordat, Besset, Camon, Cazals-des-Bayles, Coutens, Gaudies, Lagarde, Lapenne, Manses, Mirepoix, Moulin-Neuf, Les Pujols, Rieucros, Roumengoux, Saint-Amadou, Saint-Félix-de-Tournegat, Teilhet, Tourtrol, Trémoulet, Vals, Mazères.

Les mesures de restrictions applicables sont listées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures de restriction des prélèvements dans la rivière Hers-vif en aval de la réalimentation par la retenue de Montbel, sa nappe d'accompagnement ou ses canaux à partir de la restitution du barrage de Montbel
Irrigation agricole de plein champ	Prélèvement interdit 3,5 jours par semaine, soit une restriction de 50 % du débit autorisé (voir tableau de répartition par secteur en annexe 2)
Irrigation agricole pour : • Maraîchage • Pépinière • Arboriculture (par goutte à goutte ou micro-aspersion)	Prélèvement interdit de 8 h00 à 20h00
Arrosage des potagers, des pelouses, des espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport	Prélèvement interdit 3,5 jours par semaine, soit une restriction de 50 % du débit autorisé (voir tableau de répartition par secteur en annexe 2)
Arrosage des terrains de golfs	Prélèvement interdit 3,5 jours par semaine, soit une restriction de 50 % du débit autorisé (voir tableau de répartition par secteur en annexe 2)
Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles	Interdit
Activités industrielles et commerciales	Limiter au strict nécessaire la consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.
Installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE	Respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans les arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.

Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface	Interdit
Dérivation pour canaux	Les prélèvements pour alimenter les canaux seront strictement limités au débit nécessaire pour le maintien de la vie piscicole présente dans le canal considéré.

Les restrictions s'appliquent aux points de pompage individuels ou du réseau collectif d'irrigation (SIAHBVA). Sont donc concernées toutes les parcelles desservies par ces points de pompage quelle que soit la commune sur laquelle elles sont situées ; les stations collectives du SIAHBVA restant en pression pour des raisons techniques.

Article 5 - Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'adduction d'eau potable ;
- la lutte contre l'incendie ;
- l'abreuvement des animaux, les pisciculteures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 - Autres dispositions réglementaires

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Le remplissage des retenues collinaires est interdit entre le 1er juin et le 31 octobre. Sur les secteurs réalimentés, leur remplissage est possible à condition que le prélèvement soit autorisé dans le plan annuel de répartition de l'année et qu'une convention soit établie avec le gestionnaire de la ressource.

Article 7 - Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté, sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Publicité

Le présent arrêté est adressé :

- à l'organisme unique de gestion collective « Vallée de l'Ariège » qui le notifie aux irrigants ;
- à l'organisme unique de gestion collective « Garonne Amont » qui le notifie aux irrigants ;
- aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage.

Il est mis en ligne sur le recueil des actes administratifs et sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Article 9 - Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral portant déclenchement de mesures de restriction concernant les usages de l'eau sur le département de l'Ariège en date du 5 août 2022.

Article 10 - Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département de l'Ariège et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le 24 AOUT 2022